

**« 2M IMMOBILIER »**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 5 rue Stractman, 90000 BELFORT**  
**RCS BELFORT 911 637 510**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS**

**DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix-sept septembre,

Par acte électronique,

La Société « **AM INVEST** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège est à CHATENOIS-LES-FORGES (90700), 8 rue de Villars, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n°910 952 167, représentée par **Monsieur Alexandre MIGNOT** en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **2M IMMOBILIER**,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de **M. Alexandre MIGNOT**, gérant de ladite Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- **Modifications des statuts corrélatives à une cession de parts sociales,**
- **Suppression de la mention du gérant dans les statuts,**
- **Constatation du caractère unipersonnel de la Société, et refonte des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

M. Alexandre MIGNOT, gérant, rappelle que la Société AM INVEST a acquis par acte sous seing privé en date de ce jour, les 49 parts sociales détenues par la Société ENZIL INVEST, moyennant un prix fixé à 40 000 euros, payé comptant ce jour.

Suite à cette cession, la Société ne comporte plus qu'un associé. Il convient donc de procéder à la modification corrélative des statuts.

Ceci exposé, l'Associée unique prend les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date du 17 septembre 2024, portant cession par la Société ENZIL INVEST, à AM INVEST, des 49 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Associé Unique décide :

- De supprimer l'article 8 des statuts relatif à la répartition des parts sociales,

- D'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, le paragraphe suivant :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**  
(...)

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 2024, la Société ENZIL INVEST a cédé à la Société AM INVEST, les 49 parts sociales qu'elle possédait dans le Société, moyennant un prix quittancé audit acte. »*

- De remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées à la Société AM INVEST. »*

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide de supprimer la mention du nom du gérant dans les statuts et de modifier corrélativement l'article relatif à la gérance.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Associée Unique prend acte du caractère unipersonnel de la Société suite à la cession de parts sociales et autorise consécutivement la refonte des statuts.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal a été signé électroniquement par le biais du service [www.yousign.com](http://www.yousign.com) ; le signataire reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le biais du service [www.yousign.com](http://www.yousign.com).

Pour la Société AM INVEST  
M. Alexandre MIGNOT